



Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV)

Notice sur l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions

Tables des matières

1. Généralités	2
1.1. Bases légales et aides à l'exécution	2
1.2. Exonération de la taxe d'incitation sur les COV au sens de l'art. 9 OCOV	2
1.3. Remboursement de la taxe ou COV temporairement non soumis à la taxe	3
2. Étapes jusqu'à l'exonération de la taxe	3
2.1. Demande de constatation du respect des exigences MTD et demande d'approbation du plan de mesures	3
2.2. Évaluation des demandes et décision de l'autorité	3
2.3. Exercice financier de l'exonération de la taxe	3
2.4. Preuve annuelle du respect des trois conditions d'exonération	3
2.5. Évaluation de l'exonération de la taxe par l'autorité	5
2.6. Exonération en cours d'année pour les nouvelles installations stationnaires	5
3. Commentaire concernant les installations stationnaires, les groupes d'installations et l'installation d'épuration	5
3.1. Installations stationnaires	5
3.2. Groupes d'installations	5
3.3. Installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration)	7
4. Première condition d'exonération : émissions inférieures de 50 % aux valeurs limites prévues par l'OPair	7
4.1. Quantité de COV émise	8
4.2. Quantité de COV admise	8
5. Deuxième condition d'exonération 2 : disponibilité de l'installation d'épuration	9
6. Troisième condition d'exonération : réduction des émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration	10
6.1. Analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective	10
6.2. Exigences MTD	11
6.3. Demande de constatation MTD et demande d'approbation du plan de mesures	13
6.4. Émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration et sources d'émissions diffuses de COV	14
6.5. Adaptation du plan de mesures	15
6.6. Prolongation du délai pour les cas de rigueur	16
7. Preuve à fournir chaque année pour l'exonération de la taxe	16
7.1. Les exigences MTD sont remplies	17
7.2. Les exigences MTD ne sont pas encore remplies : preuve de la réalisation du plan de mesures dans les délais	17
7.3. Réalisation hors délai du plan de mesures	17
7.4. Commentaire des différentes positions du ch. 22 du bilan de COV	17
7.5. Bilan de COV pour plusieurs installations ou pour un groupe d'installations	19
7.6. Positions du bilan de COV exclues de l'exonération	19
7.7. Sorties exonérées dans le bilan de COV	19
8. Renseignements	19

Annexe 1 Glossaire	20
Annexe 2 Demande d'approbation du plan de mesures et de constatation MTD lorsque l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile	21
Annexe 3 Précisions concernant les notions « systèmes d'aspiration de forme adaptée » et « quantité qui doit être aspirée »	22
Annexe 4 Estimation des émissions qui ne sont pas évacuées vers l'installation d'épuration ou émissions diffuses.....	24
Annexe 5 Précisions concernant une concentration qui est trop faible pour être évacuée vers l'installation d'épuration	26
Annexe 6 Précisions concernant un rapport coûts/utilité défavorable	27
Annexe 7 Liste de contrôle destinée aux exploitants d'installations pour la demande d'approbation du plan de mesures et la demande de constatation MTD	28
Annexe 8 Liste de contrôle pour l'évaluation des demandes par l'autorité	30

1. Généralités

1.1. Bases légales et aides à l'exécution

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ([LPE ; RS 814.01](#)), art. 35a et 35c.
- Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils ([OCOV ; RS 814.018](#)), en particulier les art. 9 à 9h et l'annexe 3 sur l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions.
- Communication de l'OFEV destinée aux requérants : « [Réduction des émissions diffuses de COV en vue d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV. Directives spécifiques aux branches](#) ». Elle concrétise les dispositions à caractère transversal de l'annexe 3 OCOV.
- Aide à l'exécution de l'OFEV : « [Captage des émissions diffuses de COV - État de la technique pour différents procédés choisis](#) ». Elle sert aux autorités d'exécution lors de l'évaluation du captage des COV concernant les processus émetteurs suivants : l'héliogravure d'édition, l'impression d'emballages, la fabrication de rubans adhésifs, le giclage et le laquage (locaux d'application), le contrecollage et le laminage, l'imprégnation de papiers, le mélange et la manipulation ainsi que le lavage des emballages et récipients.

1.2. Exonération de la taxe d'incitation sur les COV au sens de l'art. 9 OCOV

Les COV utilisés dans une installation stationnaire au sens de l'art. 2, al. 1, et de l'annexe 1, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) sont exonérés de la taxe lorsque les trois conditions suivantes sont remplies au sens de l'art. 9 OCOV :

1^{re} condition d'exonération : la quantité annuelle des émissions de COV provenant de cette installation est inférieure d'au moins 50 % à la quantité maximale d'émissions admise pour un même volume de production en vertu de la limitation préventive des émissions¹ (art. 9, let. a, OCOV).

2^e condition d'exonération : l'installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration) utilisée à cet effet est en bon état du point de vue technique et présente une disponibilité de 95 % pendant la durée d'exploitation (art. 9, let. b, OCOV).

3^e condition d'exonération : les émissions de COV de l'installation stationnaire qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration (émissions diffuses de COV) sont réduites conformément aux exigences de la meilleure technique disponible (MTD) selon l'annexe 3 OCOV (art. 9, let. c, OCOV) et aux directives spécifiques aux branches.

¹ Si le canton accorde des allègements ou impose des limitations plus sévères (p. ex. dans le cadre d'un plan de mesures de protection de l'air), ils ne sont pas valables comme limitation préventive des émissions au sens des art. 3 et 4 OPair.

1.3. Remboursement de la taxe ou COV temporairement non soumis à la taxe

L'exonération au sens de l'art. 9 OCOV s'effectue en principe sous forme de remboursement selon les art. 18 à 20 OCOV. Cela ne s'applique pas aux exploitants d'installations en procédure d'engagement formel au sens des art. 21 et 22 OCOV ; ils peuvent acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (cf. [règlement 67](#), chiffre 2). Les montants inférieurs à 3000 francs par an ne sont pas remboursés.

2. **Étapes jusqu'à l'exonération de la taxe**

Pour les installations existantes, les différentes étapes jusqu'à l'exonération de la taxe sont représentées schématiquement à la figure 1 et brièvement expliquées ci-après.

2.1. Demande de constatation du respect des exigences MTD et demande d'approbation du plan de mesures

S'agissant de la troisième condition d'exonération, une analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective est effectuée pour déterminer le respect des exigences MTD (cf. 6.1), qui sont définies à l'annexe 3 OCOV et dans les directives spécifiques aux branches (cf. 6.2).

Si la situation effective de l'installation correspond déjà aux exigences MTD, l'exploitant peut déposer une demande de constatation MTD ; en cas d'écarts, il doit élaborer un plan de mesures et déposer une demande d'approbation correspondante auprès de l'autorité cantonale (cf. 6.3).

L'exploitant de l'installation doit remettre la demande à l'autorité cantonale compétente au plus tard le 30 avril de l'année précédant l'exonération de la taxe. Les demandes concernant les nouvelles installations stationnaires peuvent être déposées en cours d'année auprès des autorités cantonales (cf. 2.6).

2.2. Évaluation des demandes et décision de l'autorité

Les demandes de constatation MTD et d'approbation du plan de mesures sont d'abord examinées par l'autorité cantonale (interlocutrice directe des exploitants d'installations), qui soumet la demande à l'OFEV pour évaluation en y joignant une recommandation. En cas d'évaluation négative, l'OFEV renvoie la demande à l'autorité cantonale pour modification. L'évaluation des demandes finales par l'OFEV est transmise à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) pour décision (cf. 6.3).

2.3. Exercice financier de l'exonération de la taxe

Pendant l'exercice financier au cours duquel l'installation doit être exonérée de la taxe, l'exploitant doit garantir que les émissions de COV sont inférieures d'au moins 50 % aux valeurs limites prévues par l'OPair (1^{re} condition d'exonération), que l'installation d'épuration des effluents gazeux est en bon état du point de vue technique et disponible pendant 95 % de la durée d'exploitation (2^e condition d'exonération) et que les mesures visées par le plan de mesures approuvé sont réalisées pour l'exercice financier en question (3^e condition d'exonération).

L'autorité cantonale peut demander à une entreprise de réunir pendant l'exercice financier différents documents concernant les COV, de consigner des paramètres d'exploitation et d'effectuer des analyses (art. 6, al. 2, en lien avec l'art. 4, al. 4, OCOV). L'entreprise et l'autorité conviennent au préalable de ces éléments.

2.4. Preuve annuelle du respect des trois conditions d'exonération

Chaque année, il est nécessaire de démontrer que les trois conditions d'exonération sont remplies pendant l'exercice financier au cours duquel l'installation est exonérée de la taxe. Cette preuve doit être remise à l'autorité cantonale dans le cadre du bilan de COV (ch. 22) au plus tard six mois après la clôture de l'exercice en question (cf. point 7).

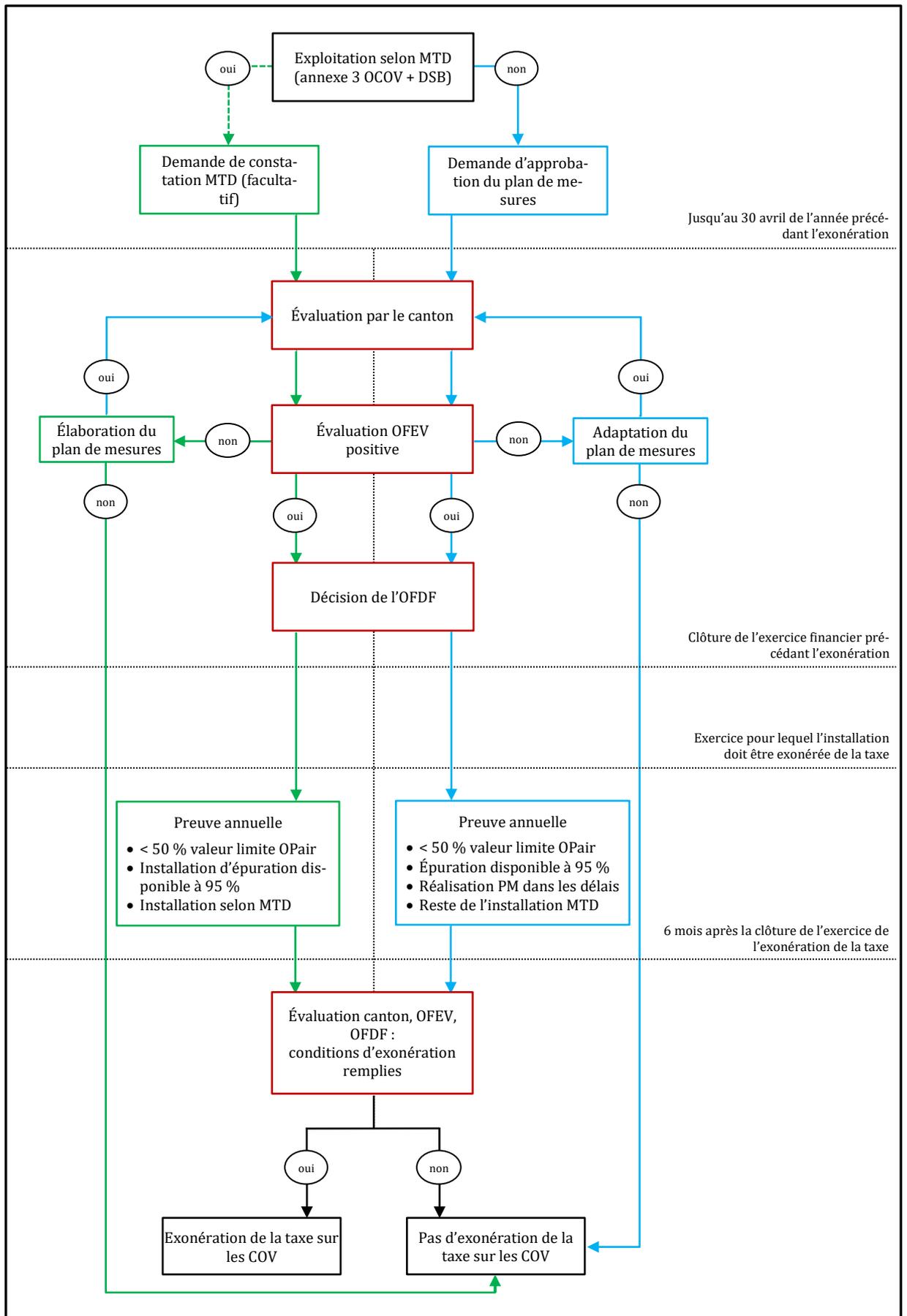


Figure 1 : Diagramme de flux avec les différentes étapes en vue d'une exonération au sens de l'art. 9 OCOV pour les installations existantes

2.5. Évaluation de l'exonération de la taxe par l'autorité

L'autorité cantonale examine la preuve du respect des trois conditions d'exonération. Elle transmet ensuite sa recommandation à l'OFDF. Celle-ci remet les documents à l'OFEV, qui évalue le troisième critère d'exonération. Si les trois conditions sont remplies, l'OFDF décide l'exonération.

2.6. Exonération en cours d'année pour les nouvelles installations stationnaires

Les nouvelles installations stationnaires peuvent bénéficier d'une exonération en cours d'année. Il faut distinguer deux cas de figure.

Dans le premier cas, la nouvelle installation stationnaire remplit déjà les exigences en matière de meilleure technique disponible au sens de l'annexe 3 (la condition d'exonération visée à l'art. 9, al. 1, let. c, est remplie). Cette installation peut être exonérée au moment de la mise en exploitation si les deux autres conditions visées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, sont également remplies (émissions annuelles de COV inférieures à la valeur limite de l'OPair de 50 % et disponibilité de l'installation d'épuration de 95 %).

Dans le second cas, la nouvelle installation stationnaire ne remplit pas encore les exigences en matière de meilleure technique disponible au sens de l'annexe 3. L'entreprise doit alors soumettre un plan de mesures garantissant que l'installation satisfera à ces exigences avant la fin de leur période de validité. Le début de l'exonération est réglé de la manière suivante. Si le plan de mesures est approuvé par l'OFDF après le dépôt de la demande d'approbation et l'évaluation par l'autorité cantonale et l'OFEV, l'installation peut être exonérée à partir de l'année civile suivant la date du dépôt de la demande. L'approbation effective de l'exonération n'intervient que lorsque, dans le cadre du bilan de COV, il est prouvé que les exigences de l'art. 9 sont remplies pour l'exercice concerné – émissions annuelles de COV inférieures à la valeur limite de l'OPair de 50 %, disponibilité de l'installation d'épuration de 95 % et réduction des émissions de COV grâce à la meilleure technique disponible (mise en œuvre du plan de mesures).

3. **Commentaire concernant les installations stationnaires, les groupes d'installations et l'installation d'épuration**

3.1. Installations stationnaires

L'OCOV renvoie à l'art. 2, al. 1, et à l'annexe 1, ch. 32, OPair pour la définition des installations stationnaires au sens de l'art. 9 OCOV. Par conséquent, la définition de l'OPair est déterminante pour celle de l'installation stationnaire au sens de l'OCOV ; en d'autres termes, une installation stationnaire dans l'exécution de l'OCOV doit correspondre à une installation stationnaire dans l'exécution de l'OPair. Une installation stationnaire est l'unité la plus petite et ne peut pas être divisée.

3.2. Groupes d'installations

On peut rassembler plusieurs installations stationnaires en un groupe d'installations, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes (cf. art. 9a OCOV) :

- L'exploitation de toutes les installations relève de la même personne.
- Toutes les installations sont conformes à l'OPair.
- Dans les installations individuelles, des mesures ont été prises pour réduire les émissions, de sorte que pour le groupe d'installations, les émissions sont inférieures d'au moins 50 % aux valeurs limites prévues par l'OPair (c.-à-d. que le critère d'exonération visé à l'art. 9, let. a, OCOV doit être globalement rempli pour le groupe d'installations).
- On ne peut pas définir un nouveau groupe d'installations au cours de la période de validité MTD, sauf pour les cas prévus à l'art. 9a, al. 3, OCOV.
- Les installations non connectées à une installation d'épuration des effluents gazeux peuvent également être intégrées dans un groupe d'installations, notamment les laboratoires s'ils remplissent pleinement les exigences MTD. Au contraire des autres

installations stationnaires d'un groupe d'installations, les laboratoires n'ont pas jusqu'à la fin de la période de validité MTD pour satisfaire à ces exigences, ils doivent le faire dès leur intégration dans le groupe d'installations.

- Il faut établir annuellement une demande d'exonération propre au groupe d'installations dans le cadre du bilan de COV. Le groupe d'installations et sa composition doivent être décrits clairement dans les demandes d'approbation du plan de mesures et de constatation MTD. Le groupe d'installations est représenté sur le plan de mesures et sur la preuve visée à l'art. 9h, al. 1, let. a ou b, OCOV (c.-à-d., p. ex., un plan de mesures par groupe d'installations).

L'entreprise décide si plusieurs installations stationnaires doivent être décomptées séparément ou réunies en un ou plusieurs groupes d'installations. L'autorité cantonale peut conseiller l'entreprise.

Un groupe d'installations est traité comme une installation individuelle dans le cadre de l'exonération au sens de l'art. 9 OCOV.² Les émissions de COV du groupe d'installations doivent être inférieures de 50 % aux émissions de COV admissibles pour la somme des installations au sens des art. 3 et 4 OPair. En d'autres termes, une installation individuelle pourrait compromettre l'exonération du groupe entier d'installations (désavantage). Les effluents de laboratoire ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul des émissions de COV admissibles.

L'allègement de la charge administrative est en revanche un avantage, car un bilan de COV récapitulatif est établi pour le groupe entier d'installations (cf. 7.4). Des installations non raccordées à une installation d'épuration peuvent en outre bénéficier d'une exonération au sein d'un groupe d'installations.

Exemple 1 : Soit un groupe de quatre installations, remplissant les conditions de l'annexe 3 OCOV : A, B, C et D. L'installation d'épuration du groupe d'installations présente chaque année une disponibilité de 95 % pendant la durée d'exploitation et elle est en bon état du point de vue technique.

2018	Les émissions du groupe d'installations sont inférieures de 50 % à la valeur limite de l'OPair ; toutes les installations respectent les valeurs limites de l'OPair pour les COV et satisfont déjà aux exigences MTD : → exonération
2019	Le groupe d'installations n'atteint pas la valeur inférieure de 50 % à la valeur limite de l'OPair ; toutes les installations satisfont aux exigences MTD : → aucune exonération possible pour le groupe d'installations (c.-à-d. pour aucune des quatre installations).
2020	Sans l'installation B, les émissions du groupe d'installations serait inférieures de 50 % à la valeur limite de l'OPair ; toutes les installations satisfont aux exigences MTD : → aucune exonération possible ; le groupe d'installations reste déterminant. (Remarque : une redéfinition du groupe d'installations en excluant B ne pourrait être acceptée que si l'exploitation de B était définitivement stoppée. Ainsi l'exonération serait possible l'année suivant l'arrêt de B.)
2021	Les émissions du groupe d'installations sont inférieures de 50 % aux valeurs limites de l'OPair pour les COV (après les mesures prises sur l'installation B) ; toutes les installations satisfont aux exigences MTD : → exonération
2022	Les émissions du groupe d'installations sont inférieures de 50 % aux valeurs limites de l'OPair pour les COV ; toutes les installations satisfont aux exigences MTD : → exonération

² S'agissant des conditions pour l'exonération de la taxe, « installation » représente donc aussi un groupe d'installations.

Exemple 2 : Soit un groupe de trois installations A, B et C et une installation d'épuration. Les émissions sont réduites conformément à un plan de mesures.

2018	Les émissions du groupe d'installations sont inférieures de 50 % aux valeurs limites de l'OPair pour les COV et le plan de mesures est approuvé : → exonération pour autant qu'il soit prouvé que la disponibilité temporelle de l'installation d'épuration est de 95 %, que les mesures du plan de mesures sont mises en œuvre dans les délais prévus et que le reste du groupe d'installations satisfait aux exigences MTD.
2019	L'installation d'épuration appartenant au groupe d'installations n'est disponible qu'à 93 % : → aucune exonération pour le groupe d'installations (c.-à-d. pour aucune des trois installations).
2020	Une mesure du plan de mesures prévue cette année sur l'installation B n'a pas été réalisée : → aucune exonération pour le groupe d'installations (c.-à-d. pour aucune des trois installations).
2021	La mesure qui n'a pas été réalisée en 2020 est mise en œuvre, toutes les mesures planifiées pour 2021 sont réalisées conformément au plan de mesures et le reste du groupe d'installations satisfait aux exigences MTD : → exonération du groupe d'installations pour autant que les émissions soient inférieures de 50 % aux valeurs limites de l'OPair pour les COV et qu'il soit prouvé que la disponibilité de l'installation d'épuration est de 95 %.
2022	Toutes les mesures planifiées pour 2022 sont réalisées conformément au plan de mesures et le reste du groupe d'installations satisfait aux exigences MTD : → exonération du groupe d'installations si les émissions sont inférieures de 50 % aux valeurs limites de l'OPair pour les COV et s'il est prouvé que la disponibilité de l'installation d'épuration est de 95 %.

3.3. Installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration)

La définition d'une installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration) en lien avec l'exécution de l'OCOV figure dans le glossaire (annexe 1).

Ne sont par exemple pas considérés comme des installations d'épuration :

- les éléments de lissage (p. ex. filtres avec une trop faible masse d'absorption) qui uniformisent l'évolution de la concentration en COV (p. ex. pour des raisons de protection contre les explosions), mais ne réduisent pas les émissions, ou alors de façon minimale ;
- les mesures d'encapsulation qui ne réduisent « que » la part des émissions diffuses, mais n'ont aucun effet de séparation directe ;
- les séparateurs qui sont intégrés (de manière systémique) dans une installation ou dans son système de circulation d'air ne sont pas considérés comme des installations d'épuration. En ce sens, une installation de condensation dans le système de circulation d'air pour le nettoyage de pièces n'est par exemple pas considérée comme une installation d'épuration.

4. Première condition d'exonération : émissions inférieures de 50 % aux valeurs limites prévues par l'OPair

Pour déterminer si la condition d'exonération de l'art. 9, let. a, OCOV est remplie, on compare les émissions de COV (figurant dans le bilan annuel) d'une installation stationnaire dans laquelle des mesures de réduction des émissions au sens de l'art. 9 OCOV ont été prises, avec la quantité annuelle maximale qui peut être émise pour le même volume de production, en respectant les limites préventives des émissions au sens des art. 3 et 4 OPair. La preuve que les émissions sont inférieures à la quantité de COV admissible selon l'OPair doit être apportée selon le calcul suivant.³

³ Il correspond au « calcul simplifié » appliqué jusqu'ici. Le « calcul détaillé » ne sera plus autorisé dès la période de validité MTD 2018-2022.

4.1. Quantité de COV émise

Le calcul de la quantité de COV émise COV_E tient compte des émissions de COV dans les effluents gazeux captés à la source en phase d'exploitation normale⁴ (émissions captées qui ne sont pas éliminées au cours de l'exploitation normale de l'installation) :

$$COV_E = E_1 \cdot V_1 \cdot B_1 + E_2 \cdot V_2 \cdot B_2 + \dots + E_n \cdot V_n \cdot B_n$$

où E_i est la concentration moyenne des émissions de COV de la source i avec $i = 1, \dots, n$ (effluents gazeux captés à la source selon les voies de dissémination 3 et 5 à la fig. 4), V_i le débit volumique de la source i (effluents gazeux captés à la source) et B_i les heures d'exploitation de la source i de l'installation stationnaire (à noter que concentration et débit volumique doivent être mesurés au même endroit, p. ex. après une dilution).

4.2. Quantité de COV admise

On considère comme quantité de COV admise au sens de l'OPair, la quantité qui peut être émise lors de l'exploitation normale. La quantité de COV admise selon l'OPair peut être calculée de deux manières :

Calcul 1 :

$$COV_{Z1} = K_1 \cdot V_1 \cdot B_1 + K_2 \cdot V_2 \cdot B_2 + \dots + K_n \cdot V_n \cdot B_n$$

où K_i est la concentration maximale autorisée des émissions selon les annexes 1 et 2 OPair (valeur limite) pour les effluents gazeux captés à la source i avec $i = 1, \dots, n$, V_i le débit volumique (effluents gazeux non dilués) des effluents gazeux captés à la source i et B_i les heures d'exploitation de la source i de l'installation stationnaire.

Calcul 2 :

$$COV_{Z2} = BG \cdot B$$

où BG est la limite bagatelle selon l'OPair (débit massique selon le ch. 71 de l'annexe 1 OPair) pour l'installation (effluents gazeux captés à la source) et B les heures d'exploitation de l'installation de production.

Si la quantité de COV émise est inférieure d'au moins 50 % à la quantité de COV admise, les COV utilisés dans l'installation peuvent être exonérés si les autres conditions visées à l'art. 9 OCOV sont remplies.

Si l'on doit diluer le gaz brut pour l'exploitation d'une installation d'épuration, les limites préventives des émissions (au sens des art. 3 et 4 OPair) pour le volume de gaz non dilué sont prises comme quantité de COV admise par l'OPair. Cette quantité n'est par conséquent pas augmentée par la dilution du gaz brut.

Exemple 3 : Effluents gazeux captés selon l'état de la technique

Concentration de COV dans les effluents gazeux captés (après épuration)	70 mg/m ³
Limitation préventive des émissions selon l'OPair	150 mg/m ³
Débit d'effluents gazeux (non dilués)	20 000 m ³ /h
Heures d'exploitation de l'installation	8400 h/a
Émissions de COV en exploitation normale : 70 mg/m ³ x 20 000 m ³ /h x 8400 h	11 760 kg
Quantité de COV admise par l'OPair : 150 mg/m ³ x 20 000 m ³ /h x 8400 h	25 200 kg
Différence par rapport à la quantité admise par l'OPair : 100 – 100 x (11 760 kg / 25 200 kg) =	53 %

Les émissions de COV au cours de l'année du bilan sont inférieures de 53 % à la quantité de COV admise par l'OPair → **exonération** pour autant que les autres conditions soient remplies.

⁴ Les émissions pendant les pannes d'exploitation ne sont pas comprises. Ce principe vaut également lorsqu'on applique la réglementation en cas de longue mise hors service de l'installation d'épuration selon l'art. 9b OCOV.

5. Deuxième condition d'exonération 2 : disponibilité de l'installation d'épuration

Selon l'art. 9, let. b, OCOV, les installations d'épuration utilisées doivent être, durant l'exercice financier en cours, en bon état du point de vue technique et présenter une disponibilité égale à 95 % de la durée d'exploitation pour bénéficier d'une exonération de la taxe. Cette disponibilité doit être atteinte sur la base d'une moyenne annuelle. Si la disponibilité requise n'est pas satisfaite, la demande d'exonération pour l'ensemble des émissions de COV de l'installation stationnaire ne pourra être accordée pour l'année concernée.

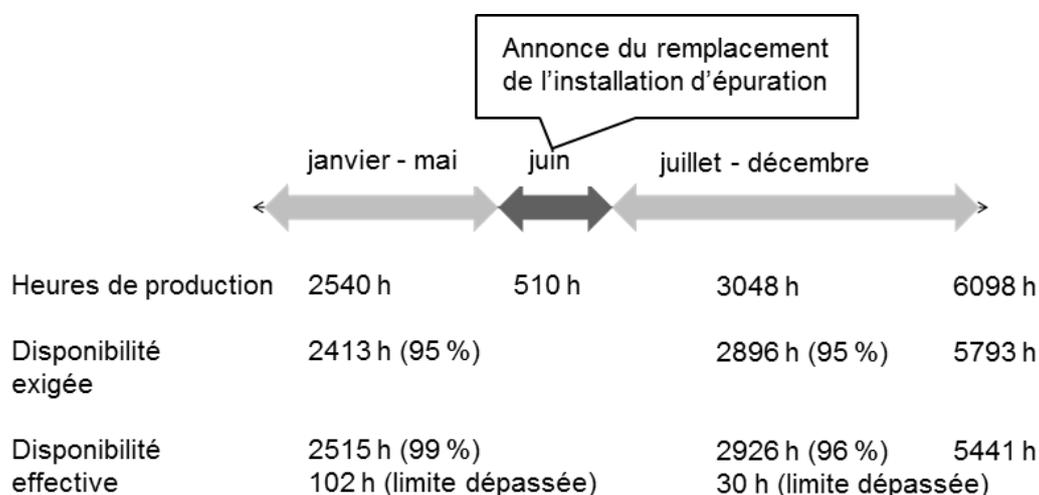
Si la disponibilité requise n'a pas été atteinte en raison d'un événement extraordinaire ou du remplacement de l'installation d'épuration, les COV sont partiellement exonérés sous certaines conditions (art. 9b OCOV).

En fonction de la situation, l'autorité cantonale peut décider des restrictions d'exploitation pour limiter les émissions de COV durant une panne de l'installation d'épuration (art. 16, al. 2, OPair).

Exemple 4 : Remplacement d'une installation d'épuration en 2019 ; l'épuration est suspendue pendant le mois de juin 2019. Les conditions de l'art. 9b, al. 2, OCOV sont remplies.

Heures de production du 1.1.2019 au 31.5.2019	2540 h
Disponibilité de l'installation d'épuration du 1.1.2019 au 31.5.2019	2515 h
Heures de production du 1.7.2019 au 31.12.2019	3048 h
Disponibilité de l'installation d'épuration du 1.7.2019 au 31.12.2019	2926 h
Disponibilité en % : $(2515 + 2926) / (2540 + 3048) \times 100 =$ La disponibilité minimale requise est atteinte en dehors de la période de suspension (juin 2019).	97 %
Heures de production durant les travaux de remplacement de juin 2019 (sans installation d'épuration)	510 h
Taxe ⁵ effectivement due pour le nombre d'heures suivant	510 h

Remarque : le dépassement de l'objectif visé (janvier – mai et juillet – décembre) en matière de disponibilité ne peut compenser la période d'arrêt (juin).



À payer = nombre d'heures durant la période de suspension, soit 510 h

6. Troisième condition d'exonération : réduction des émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration

Comme troisième condition pour l'exonération de la taxe, les émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers une installation d'épuration au sens de l'art. 9, let. c, OCOV doivent être réduites selon les prescriptions de l'annexe 3 OCOV et les directives spécifiques aux branches.

6.1. Analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective

L'évaluation visant à déterminer si l'installation stationnaire satisfait déjà aux exigences MTD s'effectue dans le cadre d'une analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective. La situation effective des différentes étapes du processus est comparée aux exigences MTD, et la comparaison est consignée. Il est opportun de procéder à cette comparaison tout au long de la chaîne de processus des COV, de leur réception et de leur stockage à la gestion des déchets contenant des COV en passant par les différents processus d'application de ces substances.

Si l'analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective révèle que l'installation satisfait déjà aux exigences MTD, l'exploitant peut déposer une demande de constatation

⁵ Formule de calcul : taxe COV = concentration des émissions * débit volumique * heures d'exploitation * 3 francs

MTD avant le début de l'exonération ou fournir la preuve correspondante après la clôture de l'exercice avec le bilan de COV (cf. 6.3). Si elle montre au contraire que l'installation ne répond pas encore à ces exigences, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures et déposer une demande d'approbation correspondante. Si les mesures prévues dans le plan de mesures sont réalisées dans les délais et que l'installation satisfait aux autres exigences MTD, le troisième critère d'exonération est réputé rempli.

6.2. Exigences MTD

L'**annexe 3 OCOV** décrit les exigences générales applicables à l'exploitation d'installations stationnaires (ch. 11) et les exigences spécifiques aux processus (ch. 12). Ces dernières concrétisent et renforcent en partie les exigences générales. Le ch. 13 règle le remplacement des exigences visées aux ch. 11 et 12 par des exigences équivalentes. Les **directives spécifiques aux branches** sont fondées sur l'annexe 3 ; elles la concrétisent et la complètent pour chacune des branches concernées par les COV.

L'OFEV examine les exigences MTD tous les cinq ans après avoir consulté les cantons et les branches économiques concernées et les adapte le cas échéant à l'état de la technique. Il tient compte de l'évolution de la technologie. La période de validité MTD correspond ainsi à l'intervalle de cinq ans entre les différents examens de la meilleure technique disponible (1^{re} période de validité MTD : 2013-2017, 2^e période : 2018-2022).

Les exigences MTD au sens de l'annexe 3 OCOV sont expliquées ci-après.

Ch. 111 Principe

Tous les processus impliquant des COV doivent être optimisés afin de réduire les émissions diffuses de COV. Cette optimisation suppose également que l'on envisage d'évoluer vers des processus sans solvant ou des processus nécessitant peu de solvants et de leur donner la préférence.

D'après ce principe, l'installation stationnaire doit être examinée quant au respect des exigences MTD pour chaque période de validité MTD et un plan de mesures doit être élaboré au besoin.

Ch. 112 Captage et épuration des effluents gazeux

Les exigences de ce chapitre se résument comme suit :

- (1) Les processus qui utilisent des COV doivent se faire dans des systèmes fermés dans la mesure du possible.
- (2) Les effluents gazeux des processus fermés doivent être dirigés vers l'installation d'épuration.
- (3) Pour les processus en système non fermé qui utilisent des COV, il faut veiller au captage le plus exhaustif possible des COV rejetés par le biais de systèmes d'aspiration à la source de forme adaptée et d'une puissance d'aspiration suffisante. Les effluents gazeux doivent être dirigés vers l'installation d'épuration soit directement, soit après que leur concentration en COV a été augmentée. De plus amples indications sur ces notions figurent à l'annexe 3 de la présente notice.
- (4) Les effluents gazeux des locaux où sont utilisés des COV doivent aussi être dirigés vers l'installation d'épuration – le cas échéant avec une augmentation préalable de la concentration en COV.
- (5) L'évacuation des effluents gazeux et l'exploitation de l'installation d'épuration selon les al. 2 à 4 ne doivent pas être arrêtées immédiatement après la fin de la production. Le fonctionnement post-production dépend de la rapidité avec laquelle la concentration en COV diminue dans les effluents gazeux. Il faut le fixer de manière à ce que la concentration en gaz brut des COV soit inférieure à la valeur limite de l'OPair dans tous les effluents gazeux et le vérifier en mesurant les émissions de façon représentative.
- (6) Les exigences visées aux al. 3 à 5 ne sont pas applicables s'il est établi que la concentration en COV des effluents gazeux est trop faible pour être dirigée vers une

installation d'épuration. En cas de concentration en COV > 50 mg/m³ de C total ou d'une charge annuelle > 500 kg, il faut examiner la nécessité de raccorder le flux de ces effluents à l'installation d'épuration. Les explications figurent à l'annexe 4.

- (7) Le système d'évacuation des effluents gazeux doit faire l'objet d'un plan de maintenance, qui définit en particulier comment garantir l'étanchéité du système d'évacuation des effluents gazeux et le remplacement rapide des composants critiques pour le système.
- (8) Pour les entreprises qui doivent respecter des prescriptions d'hygiène rigoureuses, aucun air extérieur vicié ne doit parvenir dans les locaux d'exploitation, raison pour laquelle une surpression est aussi acceptée en pareils cas ; elle doit toutefois rester la plus faible possible et l'enveloppe du bâtiment la plus étanche possible. La viabilité économique est évaluée selon l'annexe 6.

Ch. 113 Fermetures des récipients

Les récipients contenant des COV (conteneurs, cuves, fûts ou récipients) doivent être fermés immédiatement après usage ou, si ce n'est pas possible, couverts avec un dispositif de fermeture approprié.

Ch. 114 Organisation du travail

S'agissant de la réduction des émissions diffuses, la manipulation au quotidien des solvants est déterminante. Des instructions de travail tenues à jour doivent régler l'utilisation correcte des solvants durant le processus de production, ainsi que le comportement en cas de fuite de solvants lors d'incidents techniques. Elles doivent être en parfaite adéquation avec les données de la production. Les collaborateurs doivent donc être formés lors de leur entrée en fonction, puis de manière périodique. La preuve doit être fournie à l'autorité sur demande.

Ch. 115 Documentation

- (1) Plan d'aération : la documentation doit comprendre un schéma du processus de l'installation d'épuration et un schéma de principe (p. ex. schéma tuyauterie et instrumentation) de toutes les installations de ventilation avec conduites de pulsion et d'évacuation, ventilateurs, clapets de réglage, points d'aspiration et type d'aspiration ainsi que des données sur les débits volumiques et – si possible – sur les conditions de pression (surpression/dépression). Elle doit aussi comporter un plan actualisé du bâtiment (coupe horizontale à la base) permettant de localiser les aspirations, les conduites d'air, les ventilateurs, les clapets, les sorties d'effluents gazeux et de comprendre les conditions de pression (dépression, surpression dans le local). En principe, elle doit être aussi simple que possible et aussi détaillée que nécessaire ; le système d'aération doit être représenté de manière compréhensible pour les non-initiés.⁶
- (2) Estimation des émissions diffuses (cf. annexe 4) : toutes les sources d'émission de COV doivent être captées, décrites et quantifiées.⁷ Cette disposition comprend aussi les sources pour lesquelles aucune mesure n'est nécessaire dans le plan de mesures. Par sources, on entend les endroits où les émissions diffuses sont produites. Pour les installations ne comportant qu'un seul processus impliquant des COV, une estimation des émissions diffuses basée sur le bilan suffit. Dans le cas des installations avec plusieurs processus de ce type, les contributions des différentes sources doivent être déterminées.

⁶ Pour les grandes entreprises complexes (p. ex. grandes entreprises chimiques), les exigences relatives au plan d'aération sont définies d'entente avec l'autorité cantonale compétente. Les laboratoires peuvent renoncer, en accord avec l'autorité cantonale, à remettre un plan d'aération si la charge correspondante est disproportionnée – un simple schéma de l'installation suffit.

⁷ Il est impératif de procéder à une quantification pour chaque source d'émission de COV.

Ch. 12 Exigences spécifiques aux processus

L'annexe 3 OCOV prévoit des exigences supplémentaires pour les étapes des processus et les activités importantes pour la réduction des émissions de COV, qui sont souvent communes à diverses branches. Elles concrétisent ou renforcent les exigences générales de l'annexe 3, ch. 11, OCOV.

Ch. 13 Exigences équivalentes

Les exigences de l'annexe 3 OCOV peuvent être remplacées par des mesures équivalentes. Par équivalentes, on entend, dans ce contexte, que les émissions de COV sont réduites d'au moins autant. Par exemple, on peut proposer des exigences moins onéreuses ou des exigences entraînant d'importantes économies d'énergie pour un effet de réduction des émissions comparable. De telles propositions sont à déposer auprès de l'autorité cantonale. Elles sont approuvées par l'OFDF après audition de l'OFEV. Si les solutions équivalentes s'avèrent comme telles, elles pourront être reprises pour la prochaine période de validité lors de l'adaptation de l'annexe 3 OCOV et des directives correspondantes.

Ch. 2 Directives spécifiques aux branches

Selon l'annexe 3, ch. 2, OCOV, les directives spécifiques aux branches constituent une concrétisation des exigences de l'annexe 3 OCOV. Selon la branche, des exigences supplémentaires peuvent être prévues.

6.3. Demande de constatation MTD et demande d'approbation du plan de mesures

Exigences MTD remplies : demande de constatation MTD

En principe, la preuve qu'une installation satisfait aux exigences MTD ne doit être fournie qu'a posteriori pour l'exercice financier précédent. On recommande toutefois au requérant de déposer au préalable une demande de constatation du respect des exigences MTD (constatation MTD). Cela permet de garantir qu'en cas d'évaluation négative par l'autorité, un plan de mesures puisse être élaboré en temps utile. Après la clôture de l'exercice, l'entreprise doit confirmer, au ch. 22 du bilan de COV, que l'installation satisfait encore aux exigences MTD (cf. point 7).



Figure 2 : Représentation temporelle lorsque les exigences MTD sont remplies (hypothèse : exercice financier = année civile ; lorsque l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile, cf. annexe 2)

Exigences MTD pas encore remplies : demande d'approbation du plan de mesures

Si l'installation stationnaire ne satisfait pas encore aux exigences MTD, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures au sens de l'art. 9d OCOV pour garantir que l'installation stationnaire satisfait aux exigences MTD avant la fin de la période de validité MTD. Ce faisant, la moitié de la réduction des émissions liée aux mesures prévues doit être réalisée au cours des trois premières années de la durée de validité du plan de mesures (art. 9d, al. 2, OCOV).



Figure 3 : Représentation temporelle lorsque les exigences MTD ne sont pas encore remplies (hypothèse : exercice financier = année civile ; lorsque l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile, cf. annexe 2).

Exigences relatives aux demandes

Une demande est déposée pour l'approbation du plan de mesures et pour la constatation MTD. Le plan de mesures est élaboré par l'exploitant de l'installation pour la durée (restante) de la période de validité MTD (c.-à-d. pour cinq ans au maximum). L'exploitant doit déposer une nouvelle demande avant chaque période de validité MTD.

L'OFEV met à disposition des [formulaire](#)⁸ concernant le plan de mesures (formulaire de base et selon les branches). Les formulaires de l'OFEV sont aussi utilisés pour la constatation MTD, sans toutefois spécifier de mesures. La demande comporte en outre une copie du dernier bilan de COV (cf. [règlement 67](#), chiffre 2 et annexe 1). Les informations qui doivent être comprises dans la demande sont réunies sous forme de liste de contrôle à l'annexe 7 pour vérifier l'exhaustivité des demandes.

Évaluation des demandes et décision

S'agissant des installations existantes, la demande de constatation MTD ou la demande d'approbation du plan de mesures doit être remise à l'autorité cantonale au plus tard le 30 avril de l'année précédant le début de l'exonération de la taxe. La date du cachet de la Poste fait office de date de réception. Les documents qui doivent être déposés avec le plan de mesures figurent dans la liste de contrôle à l'annexe 7.

Le dossier est examiné par l'autorité cantonale (cf. liste de contrôle pour l'évaluation des demandes par l'autorité à l'annexe 8). Les éventuelles modifications qui s'imposent suite à cet examen sont directement convenues entre l'exploitant de l'installation et l'autorité cantonale, qui transmet la demande et la recommandation à l'OFEV pour évaluation. Si l'OFEV constate que l'exploitant de l'installation doit procéder à des retouches (p. ex. inscrire d'autres mesures dans le plan de mesures), celui-ci doit soumettre sa demande remaniée à l'autorité cantonale. L'OFDF se prononce sur la demande après l'évaluation de l'OFEV.

6.4. Émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration et sources d'émissions diffuses de COV

En ce qui concerne la façon dont les COV peuvent être rejetés dans l'environnement, on distingue cinq voies de dissémination et types d'émissions qui sont reproduits schématiquement à la figure 4.

La réduction d'émissions conformément à la meilleure technique disponible, prévue à l'art. 9, let. c, OCOV pour une exonération de la taxe (troisième condition d'exonération), concerne toutes les émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration, c'est-à-dire les émissions des voies de dissémination 2, 3 et 4 à la figure 4. Le but est d'éviter des rejets de COV dans le local de production ou directement à l'extérieur tout au long du processus de production. S'il n'est pas possible de les éviter complètement, les vapeurs de COV rejetées doivent être captées de manière si possible exhaustive et évacuées vers l'installation d'épuration. Cela permet en même temps de minimiser les

⁸ www.bafu.admin.ch/cov

émissions des voies 2 à 4. Par « réduction des émissions diffuses de COV », on entend ici une réduction des émissions de ces trois voies qui doit s'effectuer conformément aux exigences MTD. Les prescriptions pour les laboratoires dans les directives spécifiques aux branches permettent de réduire les émissions de la voie 1.

Les types d'émissions suivants dans la figure 4 sont pertinents pour remplir les deux premières conditions d'exonération :

- 1^{re} condition d'exonération (art. 9, let. a, OCOV) : les émissions du captage à la source et du local (voies de dissémination 2, 3 et 5) doivent être inférieures d'au moins 50 % aux valeurs limites de l'OPair.
- 2^e condition d'exonération (art. 9, let. b, OCOV) : l'installation d'épuration doit être disponible pendant au moins 95 % de la durée d'exploitation et en bon état du point de vue technique.

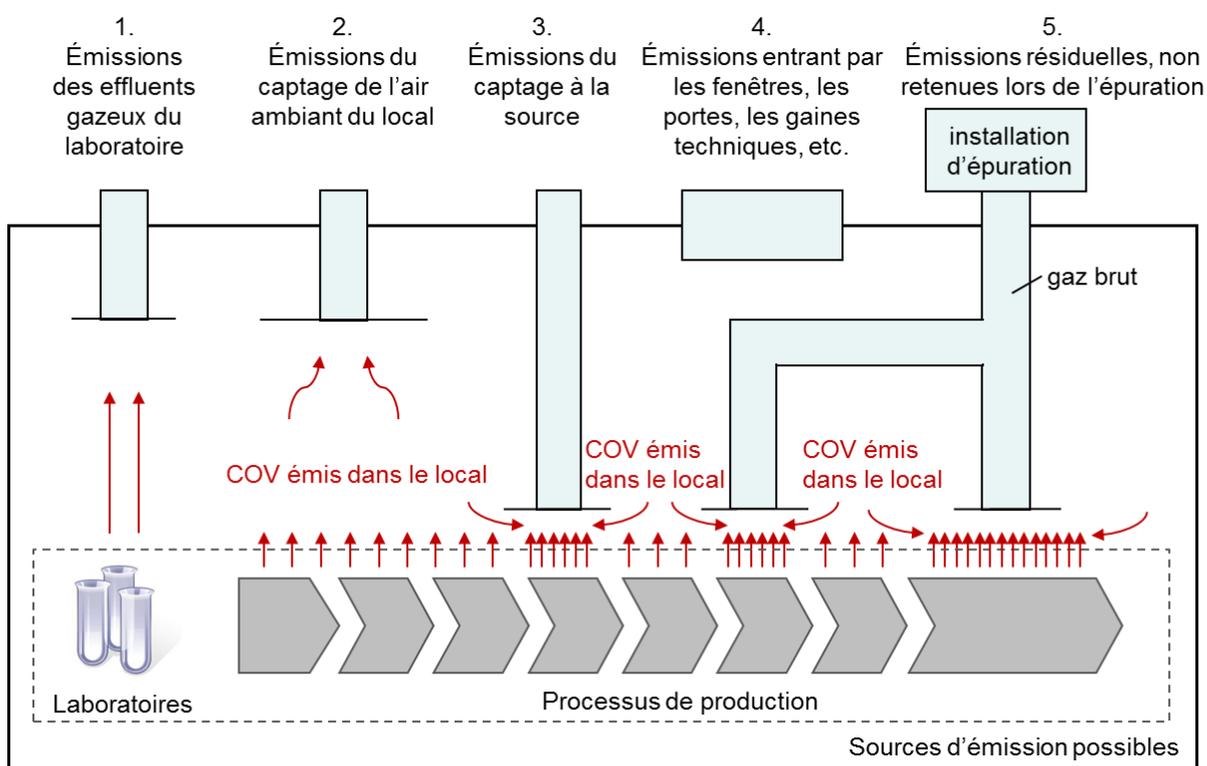


Figure 4 : Voies de dissémination des COV ; toutes les étapes partielles du processus de production, laboratoires compris, peuvent contribuer au rejet de COV dans le local en cas de captage incomplet et constituer ainsi des sources d'émissions diffuses de COV.

6.5. Adaptation du plan de mesures

Adaptation en cas de mesures ayant le même effet (art. 9f OCOV)

Les données ou les plans d'investissement pouvant changer pendant la durée du plan de mesures, il peut être judicieux de procéder à des adaptations du plan de mesures. Toutefois, le cas échéant, les nouvelles réductions visées doivent être au moins équivalentes à celles du plan initial. Des adaptations du plan de mesures en cas de mesures ayant le même effet ne sont approuvées que si la demande correspondante est remise à l'autorité cantonale au plus tard six mois avant le début de l'exercice au cours duquel le plan de mesures adapté doit être réalisé. Le requérant doit expliquer l'adaptation et joindre à la demande le plan de mesures adapté. Le nouveau plan de mesures examiné par l'autorité cantonale doit être également évalué par l'OFEV et soumis à l'OFDF pour décision.

Adaptation en cas de modifications apportées à l'installation stationnaire (art. 9g OCOV)

Au cours de la durée du plan de mesures, les conditions d'exploitation du processus de production peuvent changer, ce qui peut exercer des effets déterminants sur les émissions

diffuses. De telles modifications, apportées à une installation stationnaire, doivent immédiatement être signalées à l'autorité cantonale. Si nécessaire, le plan de mesures est alors adapté. Une modification du plan de mesures ne peut être justifiée par des mesures qui ont été prises, même si celles-ci entraînent des modifications de l'installation stationnaire. Les modifications du plan de mesures doivent être évaluées par l'autorité cantonale et par l'OFEV et soumises à l'OFDF pour décision.

6.6. Prolongation du délai pour les cas de rigueur

Règlement des cas de rigueur (art. 9i OCOV)

L'existence des entreprises ne doit pas être compromise si, au regard de circonstances pour lesquelles leur responsabilité n'est pas engagée, elles ne sont pas à même de mettre en œuvre leurs mesures dans les délais impartis. S'agissant des cas de rigueur, les exigences en matière de meilleure technique disponible au sens de l'annexe 3 peuvent être remplies ultérieurement. Les mesures peuvent être reportées au plus tard à la fin de la période de validité de la meilleure technique disponible. Si un cas de rigueur économique survenant à la fin d'une période de validité a également des effets sur la période de validité suivante, deux demandes doivent être déposées.

La demande de prolongation du délai pour la mise en œuvre des mesures doit être déposée par l'exploitant de l'installation au plus tard quatre mois avant la fin de l'exercice concerné auprès de l'autorité cantonale.

Elle doit contenir toutes les informations dont l'autorité d'exécution a besoin pour se prononcer, en particulier :

- a. le changement fondamental qui s'est produit depuis l'approbation du plan de mesures et qui, si ce dernier est mis en œuvre dans les délais impartis, compromet l'existence de l'entreprise, ainsi que les conséquences de ce changement pour l'entreprise ;
- b. la preuve que le changement fondamental mentionné à la let. a s'est produit sans faute de l'entreprise ;
- c. toutes les mesures déjà mises en œuvre pour réduire les émissions diffuses de COV dans l'installation stationnaire concernée ;
- d. les coûts attendus pour chaque mesure qui doit être reportée ;
- e. le calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être reportées.

Dans sa demande, l'exploitant doit présenter de manière plausible sa situation économique difficile et son contexte ainsi que son absence de responsabilité en la matière (l'absence de responsabilité est par exemple exclue si un mauvais investissement dans le cours normal des affaires conduit à des difficultés économiques). Il est nécessaire d'exposer les raisons pour lesquelles, dans cette situation, la mise en œuvre des mesures dans les délais impartis compromet l'existence de l'entreprise. Des compléments d'information peuvent être demandés si l'appréciation de la demande le requiert. Ils peuvent par exemple porter sur le lien entre les coûts des mesures devant être reportées et la réussite économique de l'entreprise, sur le potentiel de réduction des émissions offert par les mesures en question et sur l'économie annuelle résultant de l'exonération de la taxe d'incitation.

La demande est examinée par les autorités cantonales et l'OFDF, en concertation avec l'OFEV. C'est l'OFDF qui se prononce sur la demande, après avoir sollicité d'éventuels compléments d'information.

7. Preuve à fournir chaque année pour l'exonération de la taxe

Les exploitants d'installations stationnaires dans lesquelles sont utilisés des COV exonérés de la taxe doivent prouver chaque année, après la clôture de l'exercice qui doit bénéficier de l'exonération, que les installations satisfont aux trois conditions d'exonération au sens de

l'art. 9 OCOV (art. 9h OCOV). La preuve doit figurer au ch. 22 du bilan de COV, qui doit être remis à l'autorité cantonale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Si la preuve ne peut être fournie, l'exonération de la taxe est refusée pour l'exercice correspondant pour toutes les émissions de COV de l'installation stationnaire.

7.1. Les exigences MTD sont remplies

En cas de constatation MTD avant le début de l'exonération de la taxe, il est nécessaire de confirmer annuellement pour le reste de la période de validité MTD que l'installation stationnaire satisfait toujours aux exigences MTD (c.-à-d. qu'aucune modification déterminante n'a été entreprise par rapport au moment de la constatation MTD).

Si aucune constatation MTD n'a en revanche été sollicitée avant le début de l'exonération de la taxe, il est nécessaire de joindre à la preuve les documents qui permettent à l'autorité une évaluation compréhensible de la satisfaction aux exigences MTD.

7.2. Les exigences MTD ne sont pas encore remplies : preuve de la réalisation du plan de mesures dans les délais

Si une installation stationnaire ne remplit pas encore les exigences MTD, c'est le plan de mesures et sa réalisation qui sont déterminants. Il doit en effet être démontré que les mesures prévues par le plan de mesures approuvé pour l'exercice concerné ont été réalisées dans les délais et que l'installation stationnaire remplit les autres exigences MTD.

7.3. Réalisation hors délai du plan de mesures

Si certaines mesures du plan de mesures approuvé ne sont pas réalisées dans les délais, l'exonération de la taxe est refusée pour l'exercice correspondant. Elle ne peut être accordée qu'une fois que toutes les mesures prévues jusqu'à ce moment ont été réalisées pour l'exercice concerné. Si, par exemple, une mesure n'est pas mise en œuvre dans les délais en 2018 (c.-à-d. que l'exonération est refusée pour 2018), une exonération n'est possible pour toute l'année 2019 que si cette mesure et les éventuelles mesures prévues pour 2019 sont toutes réalisées dans le courant de l'année 2019.

7.4. Commentaire des différentes positions du ch. 22 du bilan de COV

N° de l'installation ou du groupe d'installations

Cette rubrique doit être remplie uniquement lorsque des données doivent être établies pour plusieurs installations ; il faut mentionner chaque installation qui fait partie d'un groupe d'installations.

Heures d'exploitation de l'installation par an

Il faut indiquer les heures effectives d'exploitation (exploitation normale, y c. fonctionnement post-production de l'installation d'épuration selon le ch. 112, al. 5, de l'annexe 3 OCOV, plus la durée des pannes de l'installation d'épuration, sans les arrêts de production). La manière dont elles ont été déterminées doit être mentionnée sous « Remarques ».

Comment les émissions sont captées

Le captage de chaque source d'émission doit être indiqué. Voir aussi l'annexe 3.

Disponibilité temporelle de l'installation d'épuration

Il faut indiquer la disponibilité temporelle effective de l'installation d'épuration (installation fonctionnant correctement, totalité de l'air de procédé évacué par l'installation, y c. fonctionnement post-production selon le ch. 112, al. 5, de l'annexe 3 OCOV) rapportée au total des heures d'exploitation (cf. point 5). Les pannes (« non-disponibilité » de l'installation) dues à des incidents techniques, by-pass, démarrages, arrêts, etc. doivent figurer sous « Remarques ».

Au cas où le canton exige, dans le cadre de mesures de précaution, une disponibilité supérieure au minimum pratiqué en Suisse, il faut indiquer en plus, entre parenthèses, la disponibilité exigée par le canton.

Émissions de COV

Il faut indiquer sous « Remarques » (cf. 4.1 et annexe 4) comment on a déterminé les émissions annuelles de COV (durée et résultats des mesures d'émissions, émissions en cas de panne, calculs, etc.).

Quantité de COV admise par l'OPair

Le calcul de la quantité de COV admise par l'OPair doit figurer sous « Remarques » (cf. 4.2).

Différence par rapport à la quantité de COV admise par l'OPair

On obtient la différence par rapport à la quantité de COV admise par l'OPair en comparant les émissions de COV avec la quantité admise par l'OPair (cf. point 4).

COV ayant été utilisés dans cette installation / ce groupe d'installations au cours de l'exercice financier

Il faut indiquer le total⁹ de toutes les substances et produits utilisés dans cette installation (c.-à-d. toutes les entrées selon le ch. 11 du bilan de COV), en kg de COV, moins les COV transformés (ch. 12), moins les COV exportés comme substances COV ou dans des produits contenant des COV (ch. 13), moins les COV vendus en Suisse (ch. 14), moins les COV contenus dans des produits ne figurant pas sur la liste positive des produits (ch. 15), moins les COV contenus dans des produits à une teneur $\leq 3\%$ (ch. 16). Si le bilan de COV est établi pour une installation unique, il correspond au ch. 11 du bilan de COV moins les ch. 12, 13, 14, 15 et 16.

Ce nombre doit être reporté au ch. 22 du formulaire « Bilan de COV ». Comme tous les COV utilisés dans l'installation (à l'exception des cas cités au point 7.6) sont exonérés, une répartition dans les catégories déchets, recyclage, eaux usées, émissions captées et diffuses (ch. 17 à 21 du bilan de COV) n'est pas nécessaire. Les indications concernant ces catégories doivent toutefois figurer dans la demande d'exonération, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'appréciation de l'installation.

Réduction des émissions diffuses au sens de l'annexe 3 OCOV

Le requérant doit prouver le respect de la troisième condition d'exonération au sens de l'art. 9h, al. 1, let. a et b, OCOV, c.-à-d. si l'installation satisfait aux exigences MTD (et si l'OFDF s'est déjà prononcée en l'espèce dans une constatation MTD ; cf. 7.1) ou s'il existe un plan de mesures pour la période de validité MTD en cours. S'il a élaboré un plan de mesures, il doit confirmer que les mesures ont été réalisées dans les délais selon le plan de mesures approuvé et que le reste de l'installation satisfait aux exigences MTD (cf. 7.2 et 7.3). Il doit attester la réalisation des mesures dans les délais au moyen de documents appropriés (contrats, factures, protocoles de mise en service, etc.) et énumérer les raisons d'une mise en œuvre hors délai.

Remarques au sujet de la plausibilité

Toutes les informations supplémentaires nécessaires pour établir la vraisemblance et l'exactitude des données doivent être indiquées dans le champ des remarques ou annexées.

⁹ Conformément au principe du bilan net (les matières recyclées ne sont comptabilisées ni comme entrées ni comme sorties), les COV recyclés par récupération et réutilisation ne sont pas pris en compte sous ce chiffre.

7.5. Bilan de COV pour plusieurs installations ou pour un groupe d'installations

Si plusieurs installations ne faisant pas partie d'un groupe d'installations doivent être exonérées, il faut photocopier l'annexe du ch. 22 et remplir un exemplaire distinct pour chaque installation.

La demande d'exonération pour un groupe d'installations sera une demande globale pour la totalité du groupe, dans laquelle il faut indiquer quelles installations font partie du groupe d'installations, de même que les émissions effectives de COV du groupe d'installations, la quantité admise par l'OPair pour le groupe d'installations et les COV utilisés dans le groupe d'installations.

En outre, on annexera à cette demande globale les informations nécessaires à l'évaluation de chacune des installations du groupe.

7.6. Positions du bilan de COV exclues de l'exonération

Les positions suivantes du bilan de COV d'installations stationnaires sont exclues d'une exonération au sens de l'art. 9 OCOV :

- les substances COV vendues en Suisse et les produits contenant des COV à une teneur supérieure à 3 % (ch. 14 du bilan de COV, colonne « taxés ») ;
- les émissions générées en dehors du site de l'installation stationnaire chez un tiers (installation non exploitée par la même personne) comme les émissions résiduelles dans des stations d'épuration des eaux usées dont le bilan n'est pas assumé par une tierce personne exonérée au sens de l'art. 9 (ch. 19 du bilan de COV, colonne « taxés ») ou les émissions dues au recyclage chez les distillateurs à façon (ch. 18 du bilan de COV, colonne « taxés »).

7.7. Sorties exonérées dans le bilan de COV

Doivent figurer dans le bilan de COV les sorties exonérées suivantes :

- les transformations des substances COV (ch. 12) ;
- les COV exportés comme substances COV et dans des produits contenant des COV (ch. 13) ;
- les COV contenus dans des produits qui ne figurent pas sur la liste positive des produits (ch. 15) ;
- les COV contenus dans des produits dont la teneur en COV est inférieure ou égale à 3 % (ch. 16) ;
- tous les COV qui sont vendus par des entreprises en procédure d'engagement à des clients qui sont aussi en procédure d'engagement (ch. 14).

8. Renseignements

Les [services cantonaux de la protection de l'air](#) sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annexe 1 Glossaire

Installation d'épuration	Installation d'épuration des effluents gazeux. S'agissant de l'exécution de l'OCOV, on entend par « installation d'épuration » une installation permettant de réduire les émissions de COV d'une ou plusieurs installations stationnaires au sens de l'art. 2 OPair. L'installation d'épuration peut se fonder sur l'utilisation d'un procédé donné ou sur la combinaison de plusieurs procédés. Les procédés de récupération, d'oxydation et d'absorption de COV sont réputés équivalents dans ce cadre.
MTD	MTD signifie « meilleure technique disponible ». Les termes « état de la technique » et « meilleure technique disponible » sont synonymes et se comprennent comme des notions juridiquement équivalentes. La MTD représente le niveau de développement des procédés et installations modernes permettant d'obtenir dans le cas présent une réduction des émissions diffuses de COV. Elle doit être disponible sur le marché à l'échelle industrielle. L'expression « meilleure technique disponible » porte à la fois sur la technique appliquée et sur la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue et exploitée. Pour chaque processus, le contenu de la MTD évolue au cours du temps à l'aune des progrès techniques et de l'évolution des connaissances scientifiques.
Exigences MTD	Exigences pour l'exploitant de l'installation en matière de meilleure technique disponible au sens de l'annexe 3 OCOV et des directives spécifiques aux branches ; s'il y a un plan de mesures, les exigences MTD doivent être remplies avant la fin de la période de validité MTD.
Constatation MTD	Contrôle des autorités et confirmation que l'installation concernée est conforme aux exigences MTD.
Période de validité MTD	La MTD est vérifiée tous les cinq ans en vertu de l'art. 9c, al. 2, OCOV et adaptée au besoin. Un intervalle de cinq ans est qualifié de période de validité MTD (1 ^{re} période de validité MTD : 2013-2017, 2 ^e période : 2018-2022, etc.). Le plan de mesures ou la constatation MTD sont élaborés pour la période de validité MTD (restante).
Émissions diffuses	Par « émissions diffuses », on entend les émissions qui s'échappent par des points non étanches de l'enveloppe du bâtiment, mais aussi par les fenêtres et les portes (cf. domaine n° 4 à la figure 4).
Plan de mesures	Pour les installations stationnaires qui ne remplissent pas encore les exigences MTD pour tous les processus partiels, il est nécessaire d'élaborer, pour bénéficier d'une exonération de la taxe, un plan de mesures garantissant que les installations stationnaires satisfont aux exigences MTD avant la fin de la période de validité MTD.
Preuve de la réalisation du plan de mesures dans les délais	Preuve visée à l'art. 9h, al. 1, let. b, OCOV de la réalisation, dans les délais, des mesures selon le plan de mesures approuvé et du respect des autres exigences MTD ; la preuve à fournir annuellement est intégrée au ch. 22 du bilan de COV (cf. 7.2).
Gaz pur	Effluents gazeux épurés et évacués avec apport d'air mécanique (ventilateur) dans la zone qui suit l'installation d'épuration.
Gaz brut	Effluents gazeux contenant des polluants et évacués avec apport d'air mécanique (ventilateur) dans la zone qui précède l'installation d'épuration.
COV	COV signifie « composés organiques volatils ». Selon l'OCOV, on entend par là les composés organiques dont la pression de vapeur est au minimum de 0,1 mbar à 20 °C ou dont le point d'ébullition se situe au maximum à 240 °C pour une pression de 1013,25 mbar.

Annexe 2 Demande d'approbation du plan de mesures et de constatation MTD lorsque l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile

Même si l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile, la demande d'approbation du plan de mesures ou de constatation MTD doit être déposée, s'agissant des installations existantes, le 30 avril de l'année précédant le début de l'exonération de la taxe. L'exonération se rapporte à l'exercice financier. La preuve du respect des trois conditions d'exonération doit être fournie au plus tard six mois après le terme de l'exercice financier.



Figure 5 : Représentation temporelle de la demande de constatation MTD/PM et de la preuve lorsque l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile (p. ex. exercices financiers = 1.7 au 30.6)

Pour la réalisation du plan de mesures, il est nécessaire de planifier les mesures de telle sorte qu'au moins la moitié du potentiel de réduction est exploité au 31 décembre 2020 et que les exigences MTD sont intégralement remplies au 31 décembre 2022.

Annexe 3 Précisions concernant les notions « systèmes d'aspiration de forme adaptée » et « quantité qui doit être aspirée »

En vertu de l'annexe 3, ch. 112, OCOV, les processus doivent se faire dans des systèmes fermés, dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et pour autant que cela soit économiquement supportable.

Pour les systèmes non fermés, les émissions de COV doivent être captées le plus près possible de la source au moyen de systèmes d'aspiration à la source de forme adaptée ou de hottes d'aspiration/plaques de buses, et l'air aspiré doit être évacué vers l'installation d'épuration.

Systèmes d'aspiration de forme adaptée

Pour les systèmes non fermés, les systèmes d'aspiration de forme adaptée visent à augmenter encore le captage le plus exhaustif possible des COV rejetés par une source d'émission grâce à un débit d'aspiration le plus faible possible et sans évaporation des COV à la source.

Pour réaliser cet objectif, le système d'aspiration à la source de forme adaptée doit remplir les conditions suivantes :

- empêcher la dispersion des COV suite à des flux d'air dus aux processus (p. ex. pistolet pulvérisateur), à des flux d'air dans la salle ou à des différences de masse volumique des COV par rapport à l'air ambiant (→ effet d'encapsulage) ;
- permettre d'influencer (diriger) le flux d'air résultant de l'aspiration pour obtenir un captage le plus exhaustif possible avec un débit d'aspiration le plus faible possible (→ guidage du flux).

Le tableau 1 indique les degrés de captage typiques pour la conception des systèmes d'aspiration à la source de forme adaptée qui existent dans la pratique.

Tableau 1 : Degrés typiques de captage des COV

Conception	Exemples	Valeurs empiriques approximatives pour les degrés de captage
Conception fermée	Encapsulage, enceinte couverte	95 à 100 %
Conception semi-ouverte	Poste d'aspiration, sorbonne, aspiration de table, poste de pulvérisation	65 à 80 %
Conception ouverte	Tube d'aspiration avec bride, hotte d'aspiration, entonnoir d'aspiration, fente d'aspiration, buse d'admission	40 à 60 %
Aucun captage		0 %

Des exigences minimales en matière de systèmes d'aspiration à la source figurent aussi dans les directives de l'OFEV spécifiques aux branches. L'utilisation d'appareils de contrôle des flux (p. ex. conduits de fumée, générateurs de fumée, « feuilles de film », etc.) constitue un moyen simple de contrôler si le système d'aspiration à la source est adapté à la forme, si la quantité aspirée est appropriée et si le captage est ainsi le plus exhaustif possible.

Quantité qui doit être aspirée

La quantité qui doit être aspirée dépend de la conception du captage des émissions, de la surface d'ouverture résiduelle de l'encapsulage et de la vitesse de captage nécessaire. Cette dernière doit être choisie ou réglée pour que l'aspiration génère en tout temps une vitesse d'air minimale sur la surface d'ouverture résiduelle vers l'orifice d'aspiration, malgré d'éventuels flux transversaux – p. ex. en raison d'un courant d'air dans la salle ou du déplacement de l'air chargé de COV, dû notamment aux parties qui ont bougé dans l'encapsulage. Les valeurs du tableau 2 servent de points de repère pour la vitesse d'air minimale dans la section ouverte résiduelle (appelée aussi vitesse de captage).

Tableau 2 : Vitesse de captage nécessaire¹⁰

Flux transversal		Vitesse de captage nécessaire	Quantité aspirée par m ² Surface d'ouverture résiduelle
Aucun	0 m/s	0,1 – 0,2 m/s	360 – 720 m ³ /h
Minime	0,1 – 0,2 m/s	0,2 – 0,4 m/s	720 – 1440 m ³ /h
Important	0,5 – 1,0 m/s	0,6 – 1,2 m/s	2160 – 4320 m ³ /h

Positionnement d'un tube d'aspiration

La puissance d'aspiration diminue de manière disproportionnée avec la distance par rapport au tube d'aspiration (cf. fig. 6), raison pour laquelle il est nécessaire de positionner ledit tube le plus près possible de la source.

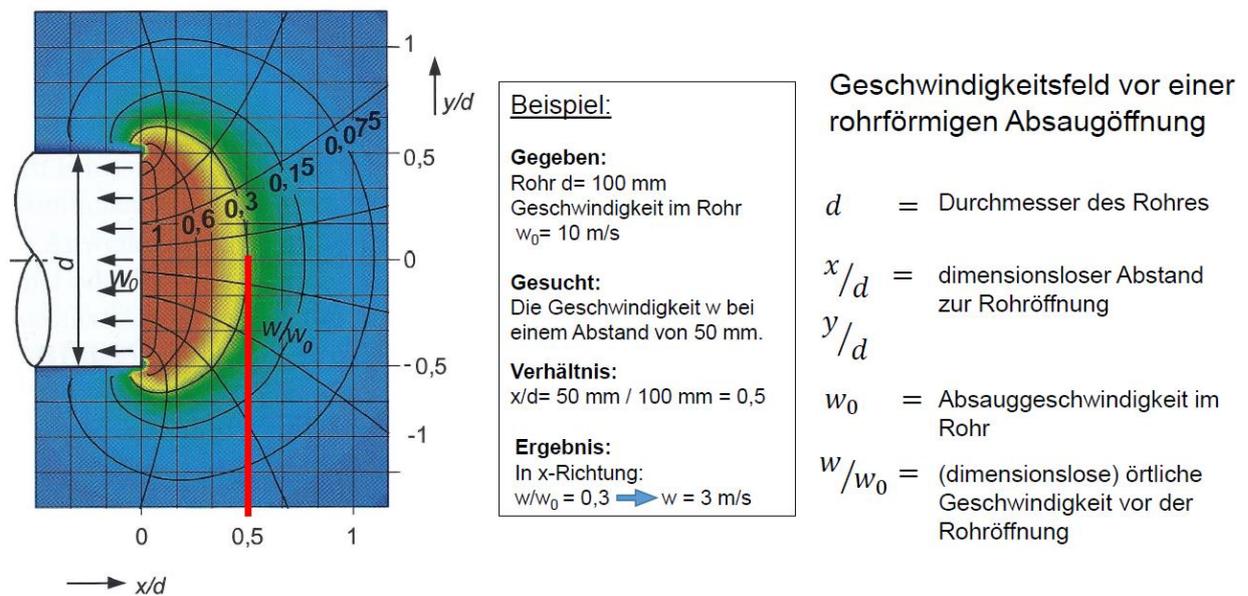


Figure 6 : Potentiels de vitesse devant un tube d'aspiration. Source : VDI-Fachbereich Technische Gebäudeausrüstung: Luftbeschaffenheit am Arbeitsplatz - Minderung der Exposition durch luftfremde Stoffe - Erfassen luftfremder Stoffe. Beuth Verlag, 2006, p. 22, tableau 10

¹⁰ Bases : p. ex. Abluft-Fibel, Reinigung lösemittelhaltiger Abgase, Manfred Nitsche ; Apparate und Verfahren der industriellen Gasreinigung, Band 1 : Feststoffabscheidung, E. Weber/W. Brocke

Annexe 4 Estimation des émissions qui ne sont pas évacuées vers l'installation d'épuration ou émissions diffuses

En vertu de l'annexe 3, ch. 115, OCOV, il est nécessaire de procéder à une estimation des quantités de COV émis par chaque source.¹¹ Les émissions diffuses de COV doivent être justifiées.

Pour certaines branches (p. ex. industrie chimique), les bases de calcul pour l'estimation sont déjà décrites ailleurs.

Approche standard

Pour les installations n'ayant qu'un seul processus impliquant des COV, l'estimation des émissions diffuses est en général suffisante ; elle se fonde sur la différence entre les entrées et les sorties selon le bilan de COV.

Pour les entreprises aux procédés d'application continus, une analyse informatique¹² fournit le résultat le plus fiable pour estimer les émissions diffuses de COV.

Si aucun de ces critères ne s'applique à une entreprise, on propose le procédé en quatre étapes suivant (« approche alternative ») pour estimer les émissions dans l'exploitation.

Approche alternative

Pour les installations ayant plusieurs processus impliquant des COV, il est nécessaire de déterminer les sources d'émission et leur part dans l'ensemble des émissions diffuses.

L'estimation des émissions diffuses s'effectue dans le cadre d'un procédé en quatre étapes :

1) Détermination des sources de COV tout au long du processus

Toutes les phases du processus pour lesquelles il y a manipulation ouverte de COV (p. ex. remplissage, transvasement, application, nettoyage, séchage, processus de mélange dans des récipients non fermés, etc.) sont des sources potentielles d'émissions diffuses. La quantité de COV utilisés dans chacune de ces phases doit être estimée au moyen des données de l'entreprise.

2) Détermination des flux de substances COV pour chaque source

Le flux de substances COV S correspond à la quantité de COV évaporés par source. Il dépend du type de processus. Pour les processus dans lesquels le solvant s'évapore complètement (p. ex. nettoyage, séchage, etc.), le flux de substances correspond à la quantité de COV utilisés dans cette phase. Pour le remplissage et le transvasement, le flux de substances se calcule selon la formule pour le déplacement de gaz, où c est la concentration de vapeur (g/m^3) à saturation, V le volume de gaz déplacé et x le nombre d'opérations de remplissage par an.¹³

$$S = c \cdot V \cdot x$$

La pesée différentielle est un autre moyen pour déterminer le flux des substances (détermination du poids d'un échantillon de produit avant et après la phase du processus).

3) Estimation du degré de captage par source

Le degré de captage EG dépend du type de système d'aspiration à la source. Pour une estimation approximative (« worst case »), on peut utiliser la valeur la plus faible du tableau 1 à l'annexe 3. Les valeurs divergentes doivent être justifiées de manière plausible. L'expertise d'un spécialiste en ventilation est nécessaire pour une détermination précise.

¹¹ Pour les grandes entreprises complexes (p. ex. grandes entreprises chimiques), les exigences relatives au plan d'aération sont définies d'entente avec l'autorité cantonale compétente.

¹² P. ex. **MA**trix **D**iffuse **E**missionen (MADE ; outil pour déterminer l'ensemble des émissions diffuses d'une entreprise, TIG Wessel GmbH, D-Hambourg) ou une approche MADE simplifiée, créée par l'entreprise Neosys AG, CH-Gerlafingen

¹³ Les données nécessaires aux calculs pour les solvants (concentration de la vapeur saturante, tension de vapeur, etc.) sont réunies dans : [Caractéristiques de liquides et de gaz](#), SUVA Protection de la santé, Lucerne, 2010.

4) Estimation des émissions diffuses

À partir des valeurs définies ci-dessus, on calcule les émissions diffuses EM_i par source $i=1,\dots,n$ selon la formule :

$$EM_i = S_i \cdot (1 - EG_i)$$

Les émissions diffuses de l'installation stationnaire correspondent à la somme des émissions des sources individuelles.

Annexe 5 Précisions concernant une concentration qui est trop faible pour être évacuée vers l'installation d'épuration

Le procédé de concentration permet d'augmenter la concentration en COV d'un facteur 10 à 30. À l'heure actuelle, il est donc en principe possible de traiter dans une installation d'épuration des effluents gazeux aux concentrations en COV inférieures à la valeur limite selon l'OPair après une étape de concentration – le cas échéant après réunion des flux évacués du système d'aspiration à la source, davantage chargés en COV – sans dépense d'énergie supplémentaire. À condition que l'installation d'épuration dispose de la réserve de capacité suffisante.

Les critères déterminants pour évaluer si les effluents gazeux sont évacués vers l'installation d'épuration pour des raisons écologiques et économiques au sens de l'annexe 3, ch. 112, al. 3, OCOV, sont la concentration en COV, le débit massique de COV ou la charge annuelle.

Pour les effluents gazeux dont la concentration en moyenne horaire est supérieure à 50 mg/m³ de C total ou dont la charge annuelle dépasse 500 kg, il est nécessaire d'examiner la possibilité d'un raccordement à l'installation d'épuration. La concentration déterminante s'applique à toutes les classes de substances COV et aux effluents gazeux non dilués (c.-à-d. qu'elle doit aussi être respectée avant l'éventuelle réunion des effluents avec un flux partiel non pollué).

Si l'examen d'un raccordement à une installation d'épuration est nécessaire, les critères suivants sont déterminants :

- la charge annuelle émise en valeur absolue et en rapport avec les émissions totales de l'entreprise (plus la charge annuelle et la part dans les émissions totales sont élevées, plus un raccordement à une installation d'épuration est nécessaire) ;
- le respect des exigences MTD dans le local dont proviennent les effluents gazeux des locaux à examiner (des émissions accrues dues aux effluents gazeux des locaux peuvent indiquer un captage insuffisant des COV à la source) ;
- la réserve de capacité de l'installation d'épuration existante pour un nouveau raccordement d'effluents gazeux, ou la possibilité de créer la réserve de capacité nécessaire à travers une étape de concentration.

La planification d'une nouvelle installation d'épuration et le remplacement d'une installation d'épuration existante nécessitent toujours un examen global (c.-à-d. un examen des émissions des différents effluents gazeux). L'abandon du raccordement à l'installation d'épuration d'un flux d'effluents gazeux avec une concentration de C total supérieure à 50 mg/m³ ou une charge annuelle de plus de 500 kg doit être solidement fondé.

Annexe 6 Précisions concernant un rapport coûts/utilité défavorable

Lors de l'évaluation des plans de mesures liées à la réduction des émissions diffuses de COV, la question se pose souvent de savoir quand une mesure est considérée comme proportionnée, économiquement supportable ou acceptable au regard du rapport coûts/utilité. L'utilité découle en général de la réduction des émissions de COV, en rapport avec l'exonération de la taxe.

En ce qui concerne l'harmonisation de l'exécution à l'échelle nationale, voici quelques précisions dont l'évaluation doit tenir compte.

Examen par les autorités au cas par cas

Le terme d'« économiquement non supportable » ne suffit pas pour justifier la non-réalisation d'une mesure qui serait requise au sens de l'annexe 3 OCOV et des directives spécifiques aux branches pour le respect de la meilleure technique disponible. Si l'exploitant de l'installation renonce à réaliser une mesure, il doit au moins fournir les indications suivantes :

- une estimation des quantités de COV émis par la source concernée (cf. aussi annexe 3, ch. 115, al. 1, let. b, OCOV) ;
- le potentiel de réduction des émissions de la mesure (quantification plausible ; cf. art. 9d, al. 1, let. d, OCOV) ;
- les coûts de la mesure (offre ou estimation plausible).

L'autorité cantonale et l'OFEV examinent ces indications au cas par cas en tenant compte de l'économie qui résulte de l'exonération de la taxe et évaluent la proportionnalité de la mesure en question.

Pas de banalisation

Une source dont les émissions de COV sont minimales ne doit pas être banalisée s'il est possible de la supprimer ou de la réduire à moindre coût.

Annexe 7 Liste de contrôle destinée aux exploitants d'installations pour la demande d'approbation du plan de mesures et la demande de constatation MTD

En ce qui concerne les éléments de la demande d'approbation du plan de mesures ou de constatation MTD, il n'existe pas de dispositions contraignantes pour le dépôt de la demande. Les exigences minimales de fond pour l'examen et l'évaluation par l'autorité sont décrites ci-après (pour la constatation MTD, sans la position 4 « Liste des mesures »).

Pour les positions 1 à 4, l'utilisation du [formulaire Excel proposé par l'OFEV](#) (analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective) est recommandée. Un modèle Word est à disposition pour d'éventuels autres commentaires.

<p>(1) Indications générales</p> <ul style="list-style-type: none"> – Branche – Interlocuteur avec numéro de téléphone – Date – Indication s'il s'agit d'un plan de mesures ou d'une constatation MTD – Désignation de l'installation (pour les groupes d'installations, désignation des différentes installations et laboratoires) 	<input type="checkbox"/>
<p>(2) Inventaire actuel des sources d'émissions diffuses de COV grâce à une analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout au long de la chaîne de processus des COV, la situation effective est comparée aux exigences visées à l'annexe 3 OCOV et aux directives spécifiques à la branche (objectifs), et la comparaison est consignée pour chaque étape du processus, qui est réputée source potentielle d'émissions diffuses de COV¹⁴. – Le résultat est un inventaire complet de toutes les sources d'émission de COV avec une comparaison entre les objectifs et la situation effective (constatation MTD). 	<input type="checkbox"/>
<p>(3) Quantification des émissions diffuses de COV par source</p> <p>Pour toutes les sources d'émissions diffuses de COV de l'installation stationnaire, avec indication de la méthode de quantification, c.-à-d. pas seulement pour les sources pour lesquelles des mesures sont prévues (cf. annexe 4).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>(4) Liste des mesures</p> <p>Pour toutes les sources pour lesquelles la situation effective ne correspond pas aux objectifs (c.-à-d. non conformes à la MTD), il est nécessaire de définir des mesures appropriées qui garantissent la réalisation des objectifs avant la fin de la période de validité. La liste doit comporter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description compréhensible de chaque mesure ; – un calendrier de mise en œuvre contraignant avec une année de clôture pour chaque mesure. À noter qu'au moins la moitié de la réduction des émissions prévue (somme des potentiels de réduction de toutes les mesures prévues à partir des écarts entre la situation effective et les objectifs) doit être réalisée au cours des trois premières années de la durée de validité du plan de mesures (art. 9d, al. 2, OCOV) ; – une estimation de la réduction d'émissions escomptée par mesure ; – une justification compréhensible s'il est nécessaire de renoncer à la réalisation d'une mesure, p. ex. en cas de rapport coûts/utilité défavorable (l'annexe 6 donne des renseignements correspondants). <p>Toutes les mesures doivent être réalisées au plus tard à la fin de la période de validité. En conséquence, plus un plan de mesures est déposé tardivement au cours d'une période de validité, moins il reste de temps pour la réalisation des mesures.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>(5) Bilan de COV</p>	<input type="checkbox"/>

¹⁴ Sont considérées comme sources d'émissions diffuses toutes les zones d'utilisation et d'entreposage de COV, que les COV soient évacués vers une installation d'épuration ou rejetés dans l'environnement par le biais du local de production. En référence à la figure 4, il est donc nécessaire de quantifier les émissions diffuses pour toutes les étapes de processus ou de production impliquant des COV, que le rejet s'effectue selon les n° 2, 3, 4 ou 5 à la figure 4.

D'après le modèle mis à disposition par l'OFDF ; dernière version (si disponible, sinon celle de l'année précédente)	
<p>(6) Plan d'aération Représentation schématique des flux entrants et sortants avec les indications suivantes :¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> – exigence minimale : points d'aspiration, conduite d'air, ventilateur(s), installation d'épuration, point(s) d'évacuation (y c. circuits de by-pass), quantités d'air par terne – indications supplémentaires souhaitées : clapets de réglage, marquage des zones de surpression et de dépression dans les conduites (si connues) 	<input type="checkbox"/>
<p>(7) Confirmations (p. ex. par une mention aux endroits correspondants de l'analyse des écarts entre les objectifs et la situation effective)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Existence d'un plan de maintenance pour le système d'évacuation des effluents gazeux (pour qu'il soit étanche et que les composants critiques pour le système puissent être remplacés rapidement) – Existence d'instructions de travail concernant l'utilisation correcte des COV de manière à en limiter les émissions – Formations régulières destinées aux collaborateurs sur l'application des instructions de travail – Contrôle régulier du respect des instructions de travail 	<input type="checkbox"/>

¹⁵ En principe, la documentation doit être aussi simple que possible et aussi détaillée que nécessaire ; le système d'aération doit être représenté de manière compréhensible pour les non-initiés. Pour les grandes entreprises complexes (p. ex. grandes entreprises chimiques), les exigences relatives au plan d'aération sont définies d'entente avec l'autorité cantonale compétente.

Annexe 8 Liste de contrôle pour l'évaluation des demandes par l'autorité

Exhaustivité des documents déposés (cf. annexe 7)	<input type="checkbox"/>
L'installation ou le groupe d'installations auxquels se réfère la demande et les installations d'épuration attribuées sont clairement définis ; examen critique si la constitution d'un groupe d'installations est judicieuse ou si la composition existante est préférable	<input type="checkbox"/>
Respect du délai de dépôt de la demande (30.4)	<input type="checkbox"/>
La moitié de la réduction des émissions prévue est réalisée au cours des trois premières années de la durée de validité du plan de mesures (art. 9d, al. 2, OCOV)	<input type="checkbox"/>
La comparaison entre la situation effective et les objectifs est complète et compréhensible	<input type="checkbox"/>
En cas d'abandon de mesures, les critères sont remplis (rapport coûts/utilité défavorable, absence de faisabilité économique ou de proportionnalité, trop faible concentration pour l'installation d'épuration)	<input type="checkbox"/>
Instructions de travail concernant l'utilisation correcte des solvants de manière à limiter les émissions de COV, y c. formation (annexe 3, ch. 114, al. 1 et 2, OCOV)	<input type="checkbox"/>
Inventaire des sources d'émissions diffuses de COV et des flux entrants et sortants (y c. plan d'aération, estimation des quantités de COV émis par chaque source, justification des émissions diffuses de COV ; annexe 3, ch. 115, al. 1 et 2, OCOV)	<input type="checkbox"/>